

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 99 MINAGRA./MDIE. ET. du 8 mai 1996 réglementant le transport routier des bois en grumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES INFRA-STRUCTURES ECONOMIQUES, CHARGE DE L'ENERGIE ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 34 MINAGRA./METT. du 28 février 1995 réglementant le transport routier des bois en grumes ;

Vu l'arrêté n° 01 MINAGRA. du 2 janvier 1996 prorogeant la durée de validité de l'arrêté interministériel n° 34 MINAGRA./METT. du 28 février 1995,

ARRETIENT :

Article premier. — Le transport routier des bois en grumes est interdit sur toute l'étendue du territoire national de 18 heures à 6 heures.

Art. 2. — Dans le cadre fixé par l'article premier ci-dessus, la circulation des bois en grumes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3 — Tout contrevenant au présent arrêté, outre la confiscation des bois concernés et du véhicule ayant servi à leur transport, s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et ses décrets d'application.

Art. 4. — Le directeur général des Eaux et Forêts, le directeur des Transports terrestres, le commandant supérieur de la Gendarmerie nationale, le directeur général de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1996 est applicable pendant douze mois et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 mai 1996.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*

*Le ministre délégué auprès
du ministre des Infrastructures
économiques, chargé de l'Energie
et des Transports,*

Lambert Kouassi KONAN.

Safiadou BA-N'DAW.